



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ CI-HAUT MENTIONNÉE

AVIS PUBLIC – REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

**Article 137.10 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU) –
Avis de conformité à la Commission municipale du Québec.**

À toute personne habile à voter du territoire de municipalité de Saint-Valère.

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 03 juin 2024, le Conseil municipal a adopté les règlements n° **005-2024** intitulé « Règlement du Plan d'urbanisme modifiant le règlement #119-89 », n° **006-2024** intitulé « Règlement de zonage », n° **007-2024** intitulé « Règlement de lotissement », n° **008-2024** intitulé « Règlement de construction », n° **009-2024** intitulé « Règlement de permis et certificats ».
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de Saint-Valère peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité des règlements n° 005-2024, n° 006-2024, n° 007-2024, n° 008-2024, n° 009-2024, en rapport au règlement du Plan d'urbanisme n° 005-2024.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec (CMQ) dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission municipale du Québec (CMQ) reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité de Saint-Valère, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité des règlements n° 005-2024, n° 006-2024, n° 007-2024, n° 008-2024, n° 009-2024.

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale du Québec (CMQ) sont :

1. Condition générale à remplir le 03 juin 2024 soit la date d'adoption des règlements cités avant
 - Être soit domicilié dans la municipalité de Saint-Valère, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.



2, rue du Parc, Saint-Valère (Québec) G0P 1M0

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 03 juin 2024 soit la date d'adoption des règlements cités avant : Être majeur et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Note : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires.

Une personne morale peut faire une demande à la Commission municipale du Québec (CMQ) à condition d'être désignée par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés qui, le 03 juin 2024 soit la date d'adoption des règlements cités avant et au moment d'exercer ce droit, sont majeurs et de citoyenneté canadienne.

Donné à Saint-Valère ce 25^e jour du mois de juin 2024.

Le directeur général et greffier-trésorier,


Karl Péguy Saint-Fort

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Karl Péguy Saint-Fort, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Valère certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le Conseil entre 13 h et 17 h, le 26^{ème} jour du mois de juin 2024

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26^e jour de juin deux mille vingt-quatre.

Signé.....